

Un membre élu par les maires des communes dont les indigents seront admissibles dans les établissements, conformément à l'article 4 ;

Si le culte protestant est également établi dans la commune, un pasteur nommé par le Consistoire.

Toutes ces fonctions sont gratuites. Les membres élus par le Conseil municipal sont renouvelés tous les ans par quart. Les membres choisis par le Préfet et par les maires sont renouvelés tous les trois ans; tous peuvent être réélus;

La dissolution des commissions des hospices et hôpitaux pourra être prononcée par le Ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat;

Ne sont pas éligibles, ou sont révoqués de plein droit, ceux qui se trouveraient dans les cas d'incapacité prévus par l'article 8 de la loi du 31 mai 1850.

« Comme on peut le reconnaître à la lecture de cet article, c'est surtout dans le Conseil général du département que devront être pris désormais les membres de l'Administration des hospices. C'est donc à l'élection, si mobile dans sa faveur, si capricieuse dans ses choix, que l'on remonte pour l'institution des commissions hospitalières. Mais il est trop évident que cette élection n'aura point procédé en vue des fonctions qui seront attribuées aux nouveaux titulaires, et que, par conséquent, il sera fort douteux de rencontrer les hommes spéciaux indispensables pour l'administration d'un établissement de charité. Il faut, pour l'achat des approvisionnements, un négociant capable d'apprécier les prix et les qualités; il faut, pour obtenir des immeubles le revenu le plus avantageux, des propriétaires accoutumés à leur exploitation; il faut, pour présider à une comptabilité difficile et compliquée, une pratique journalière qui d'avance ait familiarisé avec ses ressorts; il faut pour le contentieux une expérience qui est le prix d'une vie entièrement consacrée aux affaires; enfin, pour chaque branche de l'administration, il faut des lumières et des habitudes qui supposent une aptitude particulière. Aujourd'hui, cette heureuse répartition des travaux entre ceux qui sont le mieux à même de les remplir, s'opère avec facilité, parce que les choix des membres de l'Administration ont été faits dans la pensée de cette répartition; mais l'élection est étrangère à ces prévisions, elle n'admet pas cette appréciation minutieuse, se référant à un plan préconçu, et jamais elle ne discute le mérite d'un candidat dans le rapport d'un autre candidat étranger à son vote. La nouvelle Administration sera donc, par sa nature, privée d'un des plus grands avantages de l'Administration actuelle.

« Cet inconvénient, déjà si grave, n'est pas le seul que le nouveau système doit engendrer.

« On ne peut se le dissimuler, dans toute élection publique, la plus grande influence appartient aux considérations politiques. Dès l'instant où un citoyen est placé sur les rangs, on se demande quelles sont les opinions qu'il professe, et ceux qui sont